

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 169 portant réorganisation de l'examen du Certificat d'Etudes industrielles

n° 169

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 février 1961

Numéro JO  
n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro  
28 février 1961

## VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'Honneur, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

**Vu** le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

**Vu** la loi du 26 juillet 1919 instituant l'enseignement technique

**Vu** le décret du 10 février 1946 fixant les titres de capacité professionnelle de cet enseignement

**Vu** l'arrêté n° 618 du 2 juin 1949 organisant le Certificat d'Etudes Industrielles

**Vu** l'arrêté n° 1304 du 14 septembre 1956 portant réorganisation de l'établissement technique de Djibouti;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'arrêté n° 618 du 2 juin 1949 organisant le Certificat d'Etudes Industrielles est abrogé.

### Art. 2

— La sanction des études au Centre de Formation Professionnelle de Djibouti est le Certificat d'Aptitude Professionnelle Pratique (C.A.P.P.).

### Art. 3

— A la fin de la troisième année, les élèves ayant suivi régulièrement leurs études subissent un examen de fin d'études comportant : 1° Une épreuve pratique consistant dans l'exécution, en un temps limité; d'un ouvrage de bois ou de fer suivant

le plan remis aux candidats. Durée de l'épreuve: 4 heures minimum à 16 heures maximum Coef. 7 2° Une épreuve écrite comprenant : a) une rédaction simple sur un sujet usuel se rapportant à la profession (texte où pensée à commenter, rapport, etc.). Durée de l'épreuve : 1 h. 30 Coef 2 Il sera tenu compte de l'orthographe dans la notation de la rédaction ; b) deux problèmes simples intéressant la profession Durée de l'épreuve : 1 h. 30 Coef. 3 : c) une épreuve de technologie. Durée de l'épreuve : 2 heures Coef. d) une épreuve de dessin industriel. Durée de l'épreuve : 2 heures Coef. 3.

---

#### Art. 4

Les sujets des épreuves de l'examen sont choisis par le Président de la Commission prévue à l'article 5 ci-après et soumis à l'approbation du Chef de Territoire. Ils sont placés sous pli cacheté que le Président de la Commission n'ouvrira qu'en présence des candidats.

---

#### Art. 5

— La Commission chargée de faire subir les épreuves de cet examen est nommée chaque année par décision du Chef du Territoire, sur proposition du Ministre de l'Enseignement, des Sports et de la Jeunesse, et composée comme suit : M. le chef du Service de l'Enseignement Président M. l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales Vice-Pr. un ingénieur délégué par le Service des Travaux Publics Membre M. le Directeur du Centre de Formation Profession. Le maître chargé de l'Enseignement général au C.F.P. Les professeurs techniques adjoints du C.F.P. Les contremaîtres du Centre de Formation Profession

---

#### Art. 6

- Notations des épreuves. Toutes les épreuves, affectées des divers coefficients sont notées sur 10. Après réunion et délibération de la Commission le Président déclare admis les candidats qui ont obtenu la moyenne générale, soit un total de 85 points et qui n'ont pas de notes éliminatoires. Sont éliminatoires les notes suivantes : — note inférieure à 5 1/2 sur 10 en épreuve pratique ; — note inférieure à 2 1/2 sur 10 en technologie
- la note 0 dans les autres matières.

#### Art. 7

— Constitution du dossier : Les candidats au C.A.P.P. devront présenter un dossier d'inscription comprenant : 1° une demande d'inscription sur papier libre . 2° un extrait d'acte de naissance ou pièce officielle en tenant lieu. Art. 8 — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1961. sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

---

**Le Chef du Territoire, J. CoMPAIN.**